

**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
VILLE DE JANZÉ**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de JANZÉ s'est réuni à la salle culturelle Le Gentieg, sous la présidence de Monsieur Hubert PARIS, Maire de Janzé, après avoir été convoqué conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2021.

Présents : Mmes et MM PARIS, JOULAIN, GOISET, BARRE-VILLENEUVE, MOREL, CORNILLAUD, PIGEON, BOTREL, LETORT, MARTIN, DUMAST, GUERMONPREZ, BLANCHARD, NAULET à partir de la délibération n°11, BERTIN, MORVAN à partir de la délibération n°10, OLLIVRY, MONNIER, LEFEUVRE, HOUILLOT, GUAIS, MOREAU, POTIN, DEAL

Absents : M. NAULET jusqu'à la délibération n°10, Mme MORVAN jusqu'à la délibération n°9

Absents représentés : Mme CEZE à M .MOREL, Mme MOISAN à M GOISET, Mme TESSIER à Mme JOULAIN, Mme MSSASSI à M. GUAIS, M. CHEVALIER à M. HOUILLOT

Secrétaire de séance : Mme MOREAU

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

Redevance d'occupation du domaine public - GRDF

Délibération n°1

Pierric Morel expose à l'assemblée que, conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire (GRDF) est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de gaz naturel.

Pour 2021, les deux redevances se présentent comme suit :

- Revalorisé par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, le calcul de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal. Son montant est fixé comme suit :

$RODP = (0,035 \text{ €} \times L + 100) \times CR$ où « L » est la longueur exprimée en mètres de canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente. La longueur de canalisations à Janzé est de 30 805 mètres. CR = 1.27 est le coefficient de revalorisation de la RODP.

La **RODP 2021** est donc de **1 496 €**.

- Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, il convient également de fixer le plafond de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de gaz réalisés en 2020. La longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, est de 831 mètres.

$ROPDP = 0.35 \times L \times CR$ (CR = coefficient de revalorisation de la ROPDP 2021, soit 1.09 pour la commune de Janzé).

Son montant est fixé comme suit : $ROPDP 2021 = 0.35 \times 831 \times 1.09$

La **ROPDP 2021** est donc de **317 €**.

Vu les articles L.2333-84 et L.2333-86 du code général des collectivités territoriales ;

Vu décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015 ;

Considérant les données communiquées par GRDF pour le calcul de ces redevances ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Valide les modes de calculs mentionnés ci-dessus ;
- Fixe le montant de la RODP 2021 à 1 496 € et la montant de la ROPDP 2021 à 317 €.

Vote : unanimité

Budget principal 2021 – Décision modificative n°2

Délibération n°2

Monsieur Pierric Morel indique qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires afin de procéder à l'intégration des travaux d'enfouissement des réseaux réalisés autour de l'église, à hauteur de 42 000 €.

Vu le projet de décision modificative n°2 du budget principal 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,

CR CM 7 JUILLET 2021

Toutes justifications ayant été données,

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2021 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°2						
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
SECTION D'INVESTISSEMENT						
SENS	OPERATION	CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	FONCTION	MONTANT
Dépense		041	21534	Réseaux d'électrification	01	34 000,00 €
Dépense		041	21538	Autres réseaux	01	8 000,00 €
Total dépenses d'investissement						42 000,00 €
Recette		041	13258	Autres groupements	01	42 000,00 €
Total recettes d'investissement						42 000,00 €

Vote : unanimité

Tarifs 2021/2022 – Saison culturelle	Délibération n°3
---	------------------

Dominique Cornillaud rappelle à l'assemblée que :

- Le conseil municipal a voté les tarifs de la saison culturelle 2019-2020 par délibération en date du 10 juillet 2019
- Le conseil municipal a voté les tarifs de la saison culturelle 2020-2021 par délibération en date du 8 juillet 2020

Au regard du contexte sanitaire, la prochaine Saison Culturelle 21/22 est constituée de reports de spectacles des deux précédentes saisons (un spectacle reporté de la saison 2019/2020 et quatre spectacles reportés de la saison 2020/2021).

Dans le cadre de la programmation de la 6^{ème} saison culturelle, la commission culture-communication, réunie le 18 juin 2021, a travaillé sur la grille tarifaire et a opté pour reconduire les mêmes tarifs que précédemment. Elle propose donc les tarifs suivants pour la saison culturelle 2021-2022 :

	Typologie de spectacle	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif jeune
Tarif A	Spectacle événement / tête d'affiche	21 €	16 €	10,50 €
Tarif B	Spectacle intermédiaire 1	17 €	13 €	8,50 €
Tarif C	Spectacle intermédiaire 2	13 €	9,50 €	6,50 €
Tarif D	Spectacle familial / grand public	Tarif unique : 5 €		
Tarif scolaire / ALSH	4 € / enfant Exonération pour les accompagnateurs			

En cas d'annulation d'un spectacle, et seulement dans ce cas précis, il est proposé de rembourser la valeur du prix facial du billet payé par le spectateur, sur demande de l'intéressé, présentée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du spectacle.

Méthodologie pour l'élaboration de la grille tarifaire :

Les tarifs sont estimés en fonction de la typologie des spectacles ainsi que des dépenses prévues avec la volonté affirmée de rester sur une offre tarifaire raisonnable et accessible au plus grand nombre. En conséquent, les tarifs peuvent évoluer d'une saison à l'autre.

Conditions de gratuité :

Il est proposé de reconduire les mêmes conditions de gratuité :

- **La presse**

Objectif : favoriser la promotion des manifestations culturelles de la ville.

Personnes concernées : journalistes, correspondants de presse tous supports (radio, TV, presse écrite)

- **Les agents et les élus participant à l'organisation de la manifestation ou dont la présence est recommandée à la représentation dans le cadre de leurs missions de service**

Objectif : permettre aux agents et élus impliqués dans l'organisation ou la promotion des événements d'y participer, renforcer leur implication et leur capacité à faire rayonner la saison culturelle dans le cadre de leurs activités.

Personnes concernées : Agents et élus sollicités pour l'organisation ou la promotion de la manifestation. Seront en priorité sollicités pour apporter leur aide à l'organisation, les élus de la commission Culture et Communication et, au besoin, les autres élus du conseil municipal.

- **Les élus du conseil municipal ne participant pas directement à l'organisation de la manifestation**

Objectif : inciter les élus de la commune à participer à un spectacle de la saison afin d'avoir connaissance des actions menées et d'émettre des avis sur les actions menées.

Dans la limite d'une entrée gratuite par élu et par saison, dans la limite des places disponibles et en laissant la priorité au public payant.

- **Les agents de la ville et du CCAS de Janzé ne participant pas directement à l'organisation de la manifestation**

Objectif : inciter les agents de la commune et du CCAS à participer à un spectacle de la saison afin d'avoir connaissance des actions menées et de relayer l'information auprès des administrés.

Personnes concernées : agents titulaires de la ville et du CCAS de Janzé.

Dans la limite d'une entrée gratuite par agent et par saison, dans la limite des places disponibles et en laissant la priorité au public payant.

- **Les bénéficiaires d'associations janzéennes ou structures (CCAS, CDAS...) œuvrant dans le domaine social**

Objectif : permettre l'accès à la culture à un public éloigné et en difficulté

Personnes concernées : bénéficiaires d'associations janzéennes ou structures (CCAS, CDAS...) œuvrant dans le domaine social

Dans la limite des places disponibles définies par la ville et en laissant la priorité au public payant.

- **Les professionnels du spectacle :**

Objectif : répondre à une obligation contractuelle (SACEM, compagnies...) et permettre le développement de partenariats.

Personnes concernées : professionnels du spectacle : programmateurs, contrôleurs SACEM, compagnies et sociétés de production. Les compagnies ou sociétés de production en lien contractuel avec la ville de Janzé disposeront de 10 entrées gratuites.

- **Exonération "1ère partie" :**

Objectif : soutenir la pratique amateur des habitants du territoire.

Personnes concernées : les artistes de première partie (une gratuité personnelle) et une gratuité pour un accompagnateur.

- **Exonération "buvette"**

Objectif : proposer au public, sur certains spectacles, une buvette et permettre par ce même biais à une association de se constituer de la trésorerie.

Personnes concernées : les bénévoles organisateurs de buvette. Dans la limite de 6 personnes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions de la commission culture et communication du 18 juin 2021 ;

Considérant que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Fixe la grille tarifaire comme suit :

	Typologie de spectacle	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif jeune
Tarif A	Spectacle événement / tête d'affiche	21 €	16 €	10,50 €
Tarif B	Spectacle intermédiaire 1	17 €	13 €	8,50 €
Tarif C	Spectacle intermédiaire 2	13 €	9,50 €	6,50 €
Tarif D	Spectacle familial / grand public	Tarif unique : 5 €		
Tarif scolaire / ALSH	4 € / enfant Exonération pour les accompagnateurs			

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes décisions découlant de la présente délibération.

Vote : unanimité

Subvention exceptionnelle – Les Colibris de la Roche aux Fées

Délibération n°4

L'association « Les Colibris de la Roche aux Fées » est une association de mobilisation citoyenne pour la préservation de l'environnement, créée depuis le 27 avril 2021.

Cette association a pour objectif de réaliser des actions de ramassage des déchets dits « cleanwalk » et de mener des actions de communication pour sensibiliser aux problèmes environnementaux générés par les déchets dans l'espace public et de manière plus générale à la réduction des déchets. L'association ambitionne d'agir tant auprès du grand public que des scolaires de la commune.

L'association, nouvellement créée, a besoin d'équiper et de sécuriser ses bénévoles pour poursuivre son action. Elle a présenté à cet effet un budget prévisionnel pour l'achat de gilets de sécurité, de gants de protection, de pinces de ramassage. Elle souhaite aussi acquérir des outils de communication pour rendre visible son action.

VU le dossier de demande de subvention déposé en mairie en date du 19 juin 2021 par le biais duquel l'association « Les Colibris de la Roche aux Fées » sollicite une subvention de 1000 euros,

VU la proposition d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros pour soutenir l'association « Les Colibris de la Roche aux Fées » nouvellement créée,

VU l'avis favorable de la commission vie associative du 20 mai 2021 pour l'attribution d'une subvention de 1 000 euros,

VU le budget primitif 2021,

Suite à la présentation du sujet en commission vie associative du 20 mai 2021 puis par sollicitation par mail courant juin,

Le conseil municipal, après délibération :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association « Les Colibris de la Roche aux Fées »
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Vote : unanimité

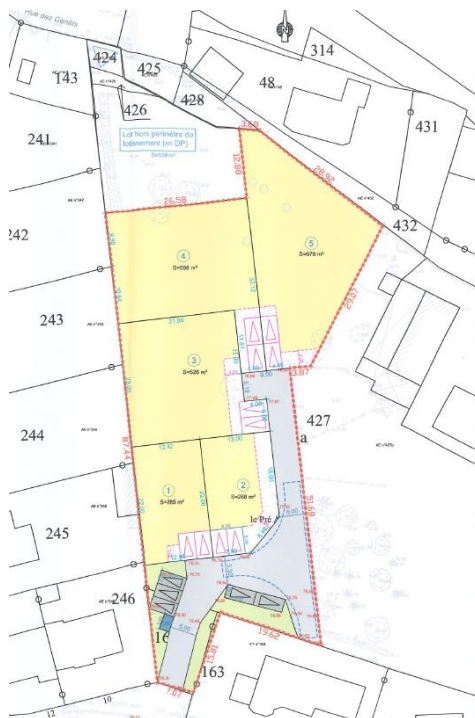
Convention de rétrocession des équipements communs du lotissement « Le Clos du Pré Aubert » (TERRAEDIFI)	Délibération n°5
---	-------------------------

La société TERRAEDIFI a obtenu le 10/11/2020 un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 5 lots à usage d'habitation au lieu-dit Le Pré Aubert sur les parcelles cadastrées section AE numéros 166 et 427, dénommé « Le Clos du Pré Aubert ».

Ce projet comprend des équipements communs (voirie, réseaux...), pour lesquels il est proposé de les rétrocéder gratuitement à la commune après contrôle de la conformité de leurs réalisations techniques.

Il est proposé également au conseil municipal de classer les ouvrages dans le domaine public communal.

La convention définit les modalités de contrôle et de prescriptions par la commune de Janzé concernant la réalisation des équipements communs du lotissement.



CONSIDERANT que la voie privée existante sera ouverte à la circulation publique et que son classement dans le domaine public ne modifiera en rien les conditions d'accès et de circulation publique et par conséquent ne requerra pas d'enquête publique,

VU le projet de convention ;

Le conseil municipal, après délibération :

- Approuve les termes de la convention de rétrocession des équipements communs du lotissement « Le Clos du Pré Aubert » telle qu'annexée,
- Classe les ouvrages dans le domaine public communal à l'issue de leur réalisation et de leur transfert à la commune,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : unanimité

Dénomination de rue lotissement « Le Clos des Frères »

Délibération n°6

La société HT Finances a obtenu le 19/01/2021 un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 3 lots à usage d'habitation 12-14 rue Jean-Marie Lacire, dénommé « Le Clos des Frères ».

Il est proposé de dénommer la rue desservant ce lotissement : « Chemin du Clos des Frères »



CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination de la nouvelle rue créée par le lotissement « Le Clos des Frères »

VU la proposition de la commission Développement urbain du 24/06/2021 ;

Le conseil municipal, après délibération dénomme la rue desservant le lotissement Le Clos des Frères « Chemin du Clos des Frères ».

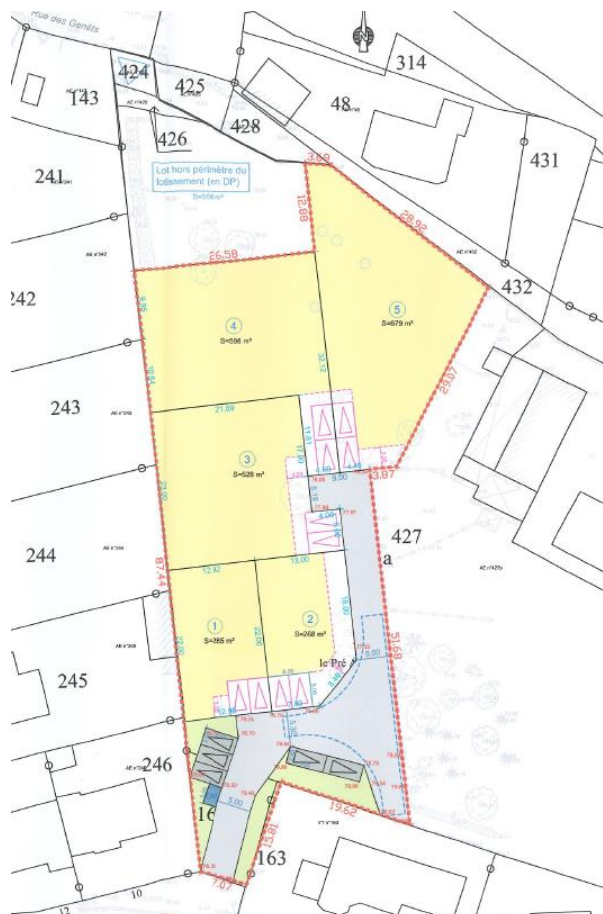
Vote : unanimité

Dénomination de rue lotissement « Le Clos du Pré Aubert »

Délibération n°7

La société TERRAEDIFI a obtenu le 10/11/2020 un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 5 lots à usage d'habitation au lieu-dit Le Pré Aubert sur les parcelles cadastrées section AE numéros 166 et 427, dénommé « Le Clos du Pré Aubert ».

Il est proposé de dénommer la rue desservant ce lotissement : « Rue de Batz »



CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination de la nouvelle rue créée par le lotissement « Le Clos du Pré Aubert »

VU la proposition de la commission Développement urbain du 24/06/2021,

Le conseil municipal, après délibération, dénomme la rue desservant le lotissement Le Clos du Pré Aubert « rue de Batz ».

Vote : unanimité

Convention de mise à disposition du personnel de la ville de Retiers au profit du service assainissement de la Ville de Janzé

Délibération n°8

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Du 15 décembre 2012 au 1^{er} juin 2020, la ville de Retiers a mis à disposition du service assainissement de la ville de Janzé un agent possédant les compétences nécessaires pour assurer la maintenance de la station d'épuration de Janzé ainsi que les postes de relèvement pour une durée de 7 heures hebdomadaires. Du fait d'une réorganisation propre à la ville de Retiers, celle-ci n'était plus en mesure de mettre à disposition un agent, la convention a donc été dénoncée.

La ville de Retiers ayant recruté et formé un nouvel agent, elle propose de mettre à disposition cet agent 2 jours par semaine soit 14 heures hebdomadaires pour exercer la maintenance de la station d'épuration et des postes de relèvement. Compte tenu de l'agrandissement de la station et des problématiques rencontrées, cette proposition correspond au besoin de la Ville de Janzé.

En contrepartie de la mise à disposition, la Ville s'engage à rembourser la Ville de Retiers au prorata du temps de travail effectué, selon les dispositions prévues par la convention.

VU la proposition effectuée par la ville de Retiers en date du 1^{er} juin 2021,

VU le projet de convention ;

VU la délibération du 5 juillet 2021 du conseil municipal de la Ville de Retiers sur la mise à disposition d'un agent au profit de la ville de Janzé,

CR CM 7 JUILLET 2021

Le conseil municipal, après délibération :

- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du service assainissement avec la Ville de Retiers à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de 3 ans, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

Animation - nuitées séjours et camps d'été - Modalités de rémunération et de récupération des animateurs	Délibération n°9
---	------------------

M. Goiset présente et explicite le rapport suivant :

La commune organise chaque année des mini camps avec nuitées. Pour mener à bien ces activités, le service enfance jeunesse fait travailler ses animateurs titulaires ou recrutent des animateurs pour l'été. La responsabilité de l'encadrement est reconnue, mais il convient de définir et unifier les modalités de rémunération et récupération sur les différents temps (préparation, séjours et repos) conformément à la réglementation du ministère des sports.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12 h. Un repos quotidien de 11 h est obligatoire (D. 2000-815 du 25 août 2000). Toute période pendant laquelle l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations est considérée comme du temps de travail effectif.

Lors de mini camps avec nuitée, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h ; l'employeur doit alors instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire.

Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 h minimum effectives pour une nuit de présence.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Considérant que lors de camps avec nuitée, les animateurs accompagnent les jeunes pendant tout le séjour,

Considérant que la collectivité employeuse doit instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire,

Vu l'avis favorable du comité technique ;

Le conseil municipal, après délibération :

- Dit que la rémunération de ce personnel sera établie, à compter du 1er juillet 2021, sur les bases fixées ci-après :
 - o Forfait jour équivalent à 10 heures (par jour de camps)
 - o Forfait nuit équivalent à 3 heures (par nuitée)
 - o Temps de préparation des camps - 4 heures
- Dit que les animateurs seront rémunérés sur les bases forfaitaires présentées ci-dessus
- Adopte les propositions ci-dessous concernant les modalités de rémunération et récupération des nuitées, séjours et camps d'été.

Personnel	Journée	Jours fériés	Préparation	Nuitée
Animateurs contractuels	10H (payées)	Forfait 10H majoré à 100%	4h	3H (majorées 100%) (payées)
Animateurs titulaires ou stagiaires	10H (comptabilisées dans le temps de travail annualisé)	Forfait 10H majoré à 100%	4h (comptabilisées dans le temps de travail annualisé)	3H (majorées 100%) (pris en compte dans l'annualisation du temps de travail ou payées si nécessité de service)

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Arrivée de Mme MORVAN

Monsieur GOISET rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents compte tenu des besoins des services, le Maire propose la création des emplois suivants :

1) Création d'un poste de responsable du service population

Le responsable du service population est en arrêt depuis l'automne. Il vient d'être placé en congé longue maladie depuis octobre 2020. Il convient donc de créer un deuxième poste de responsable des services à la population afin de pouvoir le remplacer.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs créé dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative en état civil, cimetière et élections.

La rémunération sera calculée par référence au maximum sur l'indice majoré des cadres d'emplois concernés.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

2) Création d'un poste de chargé.e d'opération d'aménagement

Etant donné la complexité des projets politiques portés par cette équipe en matière d'aménagement urbain (ZAC, plan de circulation, réaménagement place des Halles...), il est proposé de recruter un ou une chargé.e d'opération d'aménagement urbain.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant des cadres d'emplois d'ingénieur ou de technicien créé dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative en aménagement urbain, ingénierie de projets et maîtrise d'ouvrage en collectivité.

La rémunération sera calculée par référence au maximum sur l'indice majoré des cadres d'emplois concernés.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

VU la proposition de monsieur le Maire,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après délibération :

- Adopte la proposition du Maire,
- Modifie le tableau des effectifs comme suit :

Fonction /Intitulé du poste	Postes créés	Motif	Date de création
Responsable du service population	Cadre d'emploi de rédacteur (35H)	Création de poste	01/09/2021
Chargé d'opération d'aménagement	Cadre d'emploi des ingénieurs, attachés ou technicien ou rédacteur confirmé	Création de poste	01/09/2021

- Inscrit au budget les crédits correspondants

Vote à l'unanimité

Arrivée de M. NAULET

Par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2020 pour l'année scolaire 2020-21, il avait été créé les postes suivants pour répondre aux besoins occasionnels ou saisonniers :

- Pour la filière animation : 20 postes d'adjoint d'animation
- Pour la filière administrative : 3 postes (cadre d'emplois possibles : adjoint administratif, rédacteur, attaché)

- Pour la filière technique : 5 postes (cadres d'emplois possibles : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien ou ingénieur)
- De dire que monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Pour l'année 2021-2022, il est proposé au Conseil Municipal de créer le même nombre de postes pour répondre aux besoins occasionnels et saisonniers.

VU l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipulant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans nos services.

VU les propositions de monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après délibération :

- *Crée, à compter du 1er septembre 2021, pour une durée d'un an, les postes suivants pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité :*
 - *Pour la filière animation : 20 postes d'adjoint d'animation*
 - *Pour la filière administrative : 3 postes (cadre d'emplois possibles : adjoint administratif, rédacteur, attaché)*
 - *Pour la filière technique : 5 postes (cadres d'emplois possibles : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien ou ingénieur)*
 - *Dit que monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil*
 - *Inscrit au budget les sommes correspondantes.*
- Vote à l'unanimité*

Heures complémentaires	Délibération n°12
-------------------------------	-------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après délibération :

Article 1 : Compense les heures complémentaires réalisées par les agents titulaires et contractuels à temps non complet :

- *Soit par l'attribution d'un repos compensateur*
- *Soit par l'indemnisation des heures complémentaires (sans majoration)*

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote à l'unanimité

Décisions du Maire	
---------------------------	--

D-2021-50 du 31/05/2021

Installation de toilettes publiques près de la Mairie

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal DL2020-40-02 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire pour l'application de l'article sus énoncé,

VU l'alinéa 4 de la délibération du conseil municipal n° DL2020-40-02 du 10 juin 2020 qui stipule que le Maire peut, par délégation, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 200 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services, de 500 000 €HT pour les marchés de travaux et de 50 000 €HT pour les marchés de prestations intellectuelles, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 15% du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU la consultation lancée pour l'installation de toilettes automatiques dans le bâtiment dédié situé près de la Mairie,

VU la proposition de la société MPS Toilettes Automatiques,

D É C I D E

ARTICLE 1

Un contrat d'installation de toilettes automatiques dans le bâtiment dédié situé près de la Mairie est conclu avec la société MPS Toilettes Automatiques, sise ZAE du Mouta – CS50014 – 40230 JOSSE et dont le montant de l'offre s'élève à 41 975,00 € HT.

D-2021-55 du 01/06/2021

Reconduction de l'accord-cadre à bon de commande « Livraison et fourniture de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire »

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU la délibération du conseil municipal n°DL2019-04-08 du 24 avril 2019 qui stipule que le Maire peut, par délégation, signer l'ensemble des pièces relatives au dossier de livraison et fourniture de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire.

VU la consultation lancée le 4 avril 2019, pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif au dossier cité ci-dessus,

VU la proposition de l'Association Sévigné, à travers son ESAT Les Ateliers de Sévigné (Retiers),

VU la décision du Maire N° D-2019-41 attribuant l'accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an reconductible deux fois à compter du 26 août 2019 sans montant minimum ni maximum à l'Association Sévigné, sise 11 rue de Plagué - BP 40232 - 35502 VITRE,

VU la satisfaction des services de la Commune quant à la qualité des prestations réalisées par le titulaire,

D É C I D E

ARTICLE 1

L'accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an reconductible deux fois sans montant minimum ni maximum, attribué à l'Association Sévigné, est reconduit pour une durée d'un an à compter du 26 août 2021 (deuxième reconduction).

D-2021-57 du 04/06/2021

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE- ASSOCIATION « DRIVE FERMIERS DE LA ROCHE AUX FEES » ANCIENNE TRESORERIE, 3 RUE PIERRE ARISTIDE BREAL – AVENANT N°1 PROLONGATION

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal DL2020-04-02 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la convention d'occupation précaire du domaine public concernant le bâtiment de l'ancienne trésorerie, 3 rue Pierre Aristide Bréal à Janzé, avec l'association « Drive fermiers de la Roche aux Fées », pour la période du 01/12/2020 au 31/05/2021,

CONSIDERANT la demande de l'association « Drive fermiers de la Roche aux Fées » de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2021,

D É C I D E

ARTICLE 1

De prolonger la convention d'occupation du domaine public pour le bâtiment de l'ancienne trésorerie, 3 rue Pierre Aristide Bréal à Janzé, avec l'association « Drive fermiers de la Roche aux Fées », jusqu'au 31 décembre 2021. Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 2

D'approuver l'avenant n°1 à intervenir pour la prolongation de la convention.

D-2021-59 du 11/06/2021

Construction d'un Pôle Enfance Jeunesse

Lot 3 « Aménagements extérieurs – Espaces verts » - Avenant n°1

Lot 4 « Gros œuvre » - Avenant n°4

Lot 16 « Plomberie – Chauffage - Ventilation » - Avenants n°4, 5 et 6

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU la délibération du conseil municipal n°DL2019-04-04 du 24 avril 2019 qui stipule que le Maire peut, par délégation, signer l'ensemble des pièces relatives au dossier de construction d'un Pôle Enfance Jeunesse.

VU la demande par la maîtrise d'ouvrage d'élargir la rampe béton entre la cour haute et la cour basse, ainsi que le devis de plus-value de l'entreprise titulaire du lot 3, DANIEL TP, concernant ces prestations.

VU la démolition du muret existant pour la création d'un nouveau muret pour l'entrée de l'école au niveau du porche haut, ainsi que le devis de plus-value de l'entreprise titulaire du lot 4, JOUSSELIN, concernant ces prestations.

VU la modification des types de radiateurs du hall du RDC, le remplacement de la hotte par une hotte à filtre à charbon, l'ajout d'un calorifuge autour des gaines du réseau d'air neuf jusqu'à la centre double-flux, la suppression des mitigeurs thermostatiques, ainsi que les devis de plus-value et de moins-value de l'entreprise titulaire du lot 16, HERVE, concernant ces prestations.

D É C I D E

ARTICLE 1

Dans le cadre du lot 3 « Aménagements extérieurs – Espaces verts » de la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse, le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial du marché : 160 000,00 € HT, soit 192 000,00 € TTC

Avenant n°1 : 780,39 € HT, soit 936,47 € TTC

Nouveau du marché : 160 780,39 € HT, soit 192 936,47 € TTC

Dans le cadre du lot n°4 « Gros œuvre » de la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse, le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial du marché : 875 000,00 € HT, soit 1 050 000,00 € TTC

Avenant n°1 : 2 185,14 € HT, soit 2 622,17 € TTC

Avenant n°2 : 4 363,34 € HT, soit 5 236,01 € TTC

Avenant n°3 : 6 212,01 € HT, soit 7 454,41 € TTC

Avenant n°4 : 2 245,82 € HT, soit 2 694,98 € TTC

Nouveau montant du marché : 890 006,31 € HT, soit 1 068 007,57 € TTC

Dans le cadre du lot n°16 « Plomberie – Chauffage - Ventilation » de la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse, le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial du marché : 252 977,60 € HT, soit 303 573,12 € TTC

Avenant n°1 : 766,61 € HT, soit 919,93 € TTC

Avenant n°2 : 2 500,07 € HT, soit 3 000,08 € TTC

Avenant n°3 : 12 192,11 € HT, soit 14 630,53 € TTC

Avenant n°4 : 1 565,38 € HT, soit 1 878,46 € TTC

Avenant n°5 : -292,71 € HT, soit - 351,25 € TTC

Avenant n°6 : 112,68 € HT, soit 135,22 € TTC

Nouveau montant du marché : 269 821,74 € HT, soit 323 786,09 € TTC

D-2021-60 du 17/06/2021

Construction d'un Pôle Enfance Jeunesse

Lot 1 « Déconstruction - Désamiantage » - Avenant n°2

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU la délibération du conseil municipal n°DL2019-04-04 du 24 avril 2019 qui stipule que le Maire peut, par délégation, signer l'ensemble des pièces relatives au dossier de construction d'un Pôle Enfance Jeunesse.

VU la nécessité de travaux d'aménagement du porche haut, ainsi que le devis de plus-value de l'entreprise titulaire du lot 1, GIBOIRE TP, concernant ces prestations.

D É C I D E

ARTICLE 1

Dans le cadre du lot 1 « Déconstruction – Désamiantage » de la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse, le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial du marché : 83 000,00 € HT, soit 99 600,00 € TTC

Avenant n°1 : 4 450,50 € HT, soit 5 340,00 € TTC

Avenant n°2 : 4 857,00 € HT, soit 5 828,40 € TTC

Nouveau montant du marché : 92 307,50 € HT, soit 110 769,00 € TTC

D-2021-67 du 11/06/2021

Réhabilitation d'un ancien cabinet médical en lieu d'accueil pour l'association des assistantes maternelles

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal DL2020-40-02 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire pour l'application de l'article sus énoncé,

VU l'alinéa 4 de la délibération du conseil municipal n° DL2020-40-02 du 10 juin 2020 qui stipule que le Maire peut, par délégation, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 200 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services, de 500 000 €HT pour les marchés de travaux et de 50 000 €HT pour les marchés de prestations intellectuelles, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 15% du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU la consultation lancée le 20 mai 2021 concernant la réhabilitation d'un ancien cabinet médical en lieu d'accueil pour l'association des assistantes maternelles,

VU le fait qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots n°2 « Gros œuvre », n°3 « Couverture – Etanchéité » et n°9 « Electricité ».

D É C I D E

ARTICLE 1

Les lots n°2, 3 et 9 de l'opération de réhabilitation d'un ancien cabinet médical en lieu d'accueil pour l'association des assistantes maternelles sont déclarés sans suite pour cause d'infructuosité. Ces trois lots sont relancés sous la forme de marchés sans publicité ni mise en concurrence.

Déclarations d'intention d'Aliéner (DIA)

N°	Adresse du terrain	Cadastre Désignation du bien	Superficie	Date dépôt
			Préemption	Date Comp. Date Arrêté
20210027	33 Rue Pierre de Coubertin 35150 JANZE	AB288 Bâti, sur terrain propre Habitation	894.00 Non	22 avril 2021 22 avril 2021 02 juin 2021
20210028	17 Rue du Chanoine Rossignol 35150 JANZE	AC734, AC735 Bâti, sur terrain propre Habitation	194.00 Non	23 avril 2021 23 avril 2021 02 juin 2021
20210029	7 Rue Paul Painlevé 35150 JANZE	AD28 Bâti, sur terrain propre Habitation	217.00 Non	26 avril 2021 26 avril 2021 02 juin 2021
20210030	1 Rue de la Clouyère 35150 JANZE	ZD68, ZD72 Bâti, sur terrain propre Habitation	210.00 Non	27 avril 2021 27 avril 2021 02 juin 2021
20210031	2 Rue des Genets 35150 JANZE	AE64 Bâti, sur terrain propre Habitation	1008.00 Non	27 avril 2021 27 avril 2021 02 juin 2021
20210032	2 Avenue Léon Thébault 35150 JANZE	AD744 Bâti, sur terrain propre Commercial	658.00 Non	07 mai 2021 07 mai 2021 21 juin 2021
20210033	17 Rue Paul Painlevé 35150 JANZE	AD36, AD37 Bâti, sur terrain propre Habitation	1490.00 Non	10 mai 2021 10 mai 2021 21 juin 2021
20210034	3 Rue des Bleuets 35150 JANZE	AE77 Bâti, sur terrain propre Habitation	584.00 Non	10 mai 2021 10 mai 2021 21 juin 2021
20210035	3 Rue Henri Ginguené lot 15 lotissement Le Clos des Ondines 35150 JANZE	AC754 Non bâti terrain à bâtir	250.00 Non	10 mai 2021 10 mai 2021 21 juin 2021
20210036	35 Rue Jean-Marie Lacire 35150 JANZE	AC728 Bâti, sur terrain propre Habitation	4037.00 Non	12 mai 2021 12 mai 2021 21 juin 2021
20210041	10 Rue de Chateaubriand 35150 JANZE	AE4 Non bâti terrain à bâtir	538.00 Non	31 mai 2021 31 mai 2021 09 juin 2021